

- d) l'article XI:2 à XI:7 (Délais), à condition que l'entité passant le marché donne aux fournisseurs suffisamment de temps pour préparer et présenter une demande d'invitation à soumissionner et une soumission recevable, mais jamais moins de 10 jours à partir de la date de publication de l'avis de marché envisagé et la date limite pour la présentation d'une soumission ou d'une demande de participation;
- e) l'article XIII:2 (Rapport sur le recours aux appels d'offres limités) à condition que l'entité acheteuse documente chaque contrat accordé dans le cadre d'un appel d'offres limité;
- f) l'article XV:2 (Traitement des soumissions présentées en retard), en ce qui concerne la province du Nouveau-Brunswick;
- g) l'article XVI:1 (Renseignements donnés aux fournisseurs participants au sujet des marchés adjugés) quant à la communication de renseignements écrits concernant les caractéristiques et avantages relatifs de la soumission retenue et l'article XVI:2 (Publication des renseignements concernant les marchés adjugés);
- h) l'article XVIII:7(a) (Mesures transitoires) concernant l'ensemble des provinces et territoires et l'article XVIII:7(b) (Recours) en ce qui concerne le Yukon.

ARTICLE 3

Offre révisée du Canada relative à l'AMP

Le Canada présente, d'ici le 16 février 2010, au Comité sur les marchés publics de l'OMC, dans le cadre des négociations actuellement menées au titre de l'article XXIV:7(b) de l'AMP de 1994, une offre révisée aux termes de laquelle le Canada propose le même champ d'application que celui prévu à l'Appendice A du présent Accord.